

DRSH -JFH/AC - 2920/00

**ACCORD SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
EN 2001 ET 2002**

Entre :

La Société DASSAULT AVIATION dont le siège est 9, Rond Point des Champs Elysées
- Marcel Dassault - 75008 PARIS et représentée par Monsieur Pierre VIVIEN, Directeur
des Relations Sociales et des Ressources Humaines

-d'une part,

et :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

1.1 - Capitalisation

Comme suite aux réductions d'horaire appliquées dans la Société, conformément à l'Accord National de la Métallurgie du 23 mars 1982, à l'accord d'entreprise du 27 avril 1983 et au Contrat de Solidarité conclu en application du Décret du 16 décembre 1982, une heure de réduction d'horaire hebdomadaire est donnée sous forme de 6 jours ouvrés de repos payés, pour une année complète de travail.

1.2 - Jours RTT

Dans le cadre de la loi du 13 juin 1998 et des accords société en vigueur, une réduction du temps de travail d'une heure et demi hebdomadaire s'effectue par attribution de 9 jours ouvrés de repos, pour une année complète de travail.

1.3 - Prise des jours

Les jours de repos au titre de l'année **2001** sont fixés selon les modalités ci-après :

a - Jours pris collectivement : 10 jours

- | | |
|--------------|---------------|
| ⇒ 2 janvier | ⇒ 24 décembre |
| ⇒ 30 avril | ⇒ 26 décembre |
| ⇒ 7 mai | ⇒ 27 décembre |
| ⇒ 25 mai | ⇒ 28 décembre |
| ⇒ 2 novembre | ⇒ 31 décembre |

b - Jours à l'initiative du salarié : 5 jours



Au titre de l'année 2002 le calendrier prévisionnel est le suivant

a - Jours pris collectivement : 10 jours

⇒ 6 mai
⇒ 7 mai
⇒ 10 mai } fermeture complète de la semaine du 8 mai et de l'Ascension

⇒ 23 décembre ⇒ 27 décembre
⇒ 24 décembre ⇒ 30 décembre
⇒ 26 décembre ⇒ 31 décembre
⇒ 1 jour à la disposition des établissements.

b- Jours à l'initiative du salarié : 5 jours

1.4 - Congés payés (en application de l'Accord du 07 avril 1992)

Chaque établissement optera, après concertation, en fonction de ses conditions locales, pour l'une des modalités ci-dessous, qui portera effet l'année suivante :

- Fermeture de l'établissement de 4 semaines incluant obligatoirement les deux premières semaines d'août.

ou

- Fermeture de l'établissement de 2 semaines : les deux premières semaines d'août.

ou

- Non-fermeture de l'établissement.

Les organisations syndicales seront informées de ce choix lors de la négociation annuelle.



2 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an, permettant ainsi de préciser les modalités de capitalisation et de jours RTT sur deux années glissantes.

3 - FORMALITES DE PUBLICITE

Cet accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail des HAUTS DE SEINE et du Secrétariat du Greffe du Conseil du prud'hommes de BOULOGNE, conformément aux dispositions de l'article L. 132.10 du Code du Travail.

Fait à Vaucresson, le 6 décembre 2003

Pour le Personnel :

**les Représentants des
Organisations Syndicales**

Pour l'Entreprise :

P. VIVIEN

C.F.D.T. M.

C.F.T.C.

M.

Gilbert ROUSSEAU

C.F.E.-C.G.C.

M.

Y. MILLET

C.G.T.

M.

C.G.T.-F.O.

M. Michel IBARBOURE

11
17